

Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes**

Band (Jahr): **22 (1896)**

Heft 8

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

V. *En premier lieu :*

L'article 68 serait supprimé.

En second lieu : et si cette suppression ne peut pas être obtenue, l'article 68 serait ainsi rédigé :

ART. 68. Dans tous les bâtiments neufs appartenant aux catégories suivantes :

- a) édifices publics ;
 - b) édifices privés ayant une destination semblable à celle des précédents ;
 - c) bâtiments destinés à recevoir de nombreux visiteurs (hôtels, casinos, fabriques, etc.) ;
 - d) maisons de rapport ayant plus de deux étages sur rez-de-chaussée et comprenant un ou plusieurs appartenants par étage ;
- les étages devront être desservis par des escaliers incombustibles ; il est fait exception seulement pour l'étage de l'embouchure. Cependant si l'immeuble possède deux escaliers, dont l'un de service, il suffira que l'un des deux soit construit en matériaux incombustibles.

Lausanne, le 3 novembre 1896.

Les membres de la Commission :

TH. VAN MUYDEN.
CH. MELLEY.
A. GIRARDET.

BIBLIOTHÈQUE

Ouvrages reçus en 1896.

1. *Statistik des Rollmaterials der Schweizerischen Eisenbahnen nach dem Bestand des Jahres 1895.* Herausgegeben vom Schweizerischen Post und Eisenbahndepartement. — Bern, Buchdruckerei Körber, Juli 1896.

2. *Régime des eaux en Suisse. Bassin du Rhin* depuis ses sources jusqu'à l'embouchure de la Tamina. Première partie : Surfaces des bassins de réception des zones de 300 en 300 mètres au-dessus de la mer, des rochers, des forêts, des glaciers et des lacs. Seconde partie : Stations limnimétriques au point de vue de leur emplacement et de leur repérage avec profils en travers pour chaque station et pentes relatives de l'eau à la surface. Travail exécuté par la section hydrométrique de l'Inspectorat fédéral des travaux publics. — Berne, typographie Gebhardt, Rüschi et Schatzmann, 1896.

3. CAMILLE BARBEY. *Les locomotives suisses.* Ouvrage illustré de 80 photographies, de 81 planches hors texte et d'une carte des chemins de fer suisses. — Genève, Ch. Eggimann & C^{ie} éditeurs, 1896.

4. *Pont-canal métallique de Briare sur la Loire.* Cinq planches, photographies grand format. Don de M. Mazoyer, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nevers, à M. le professeur Gaudard.

5. *Comble métallique de la halle des machines de l'exposition nationale suisse, Genève 1896.* a) Sept photographies. Don de M. l'ingénieur Phelps, par M. le professeur Gaudard. b) Dossier complet des dessins d'exécution (héliographies). Don de la maison Th. Bell et C^{ie}, à Kriens, par M. A. van Muyden, ingénieur.

6. *Mémorial des travaux publics du canton de Vaud.* 1896, imprimerie Georges Bridel & C^{ie}. Ouvrage illustré de phototypies et de vingt-cinq planches hors texte, publié à l'occasion de l'exposition nationale suisse, Genève 1896. Don du Département vaudois des travaux publics.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Marques de fabrique et brevets.

Marques de fabrique argentines. Le Congrès de la République argentine vient d'adopter une nouvelle loi sur les marques de fabrique d'après laquelle pendant quatre mois subséquents à la sanction de cette loi, chacun pourra faire enregistrer une marque quelconque, même si elle appartient et a été enregistrée à l'étranger par un tiers. L'usurpateur, devenant propriétaire légal de cette marque, pourra donc faire saisir et empêcher la vente de produits revêtus de la marque du véritable et légitime propriétaire. En vertu de ces circonstances, il est recommandé aux exportateurs propriétaires de marques internationales de ne pas tarder à faire les démarches nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts dans la République argentine.

Brevets suisses. Le nouveau règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les brevets d'invention contient quelques dispositions nouvelles intéressant particulièrement les inventeurs suisses. La principale concerne les exigences du bureau fédéral relatives aux « revendications ; » tandis que l'ancien règlement et la loi ne demandaient comme revendication qu'une « partie spéciale comprenant l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention, » le nouveau règlement donne plus qu'une interprétation authentique de la loi et dit que, si le résumé (revendications) comprend plusieurs revendications, la première d'entre elles « devra rendre l'essence même de l'invention. » Si, par exemple, un inventeur construit un appareil ou une machine dont l'un des organes servira à perfectionner un produit, un autre à réaliser des économies de matière première, un autre à rendre la fabrication plus rapide, il devra, avant que la pratique l'ait instruit, revendiquer un de ces points principaux. Cette disposition est sans doute destinée à faciliter le travail de ceux qui doivent étudier les descriptions de brevets et particulièrement des ingénieurs du bureau fédéral, mais, si elle est consacrée par la jurisprudence, elle est susceptible de créer de graves ennuis à bon nombre d'inventeurs. D'autre part, le nouveau règlement diminue les exigences relatives à l'existence d'un modèle représentant l'invention principale brevetée en ce sens qu'il suffira que le modèle présenté concorde avec la revendication principale. Pour la protection temporaire pendant les expositions, la taxe est réduite de 10 à 5 francs et le délai d'un mois pour la demande de protection dès l'admission à l'exposition, prolongé à deux mois.

(Communiqué par l'agence de brevets Grandpierre, à Berne.)

Distinction honorifique.

Exposition nationale de Genève 1896. — Notre Société avait exposé la collection complète de son Bulletin depuis sa fondation (1875). Le jury des récompenses lui a décerné une médaille d'argent.

(Le Comité.)

Table des matières du Bulletin.

Nous joindrons à la première livraison de l'année prochaine une *Table alphabétique des matières et des auteurs* des années 1892 à 1896, formant un volume de 334 pages. De la prochaine livraison dateront un nouveau volume et une nouvelle pagination.

(Rédaction.)